

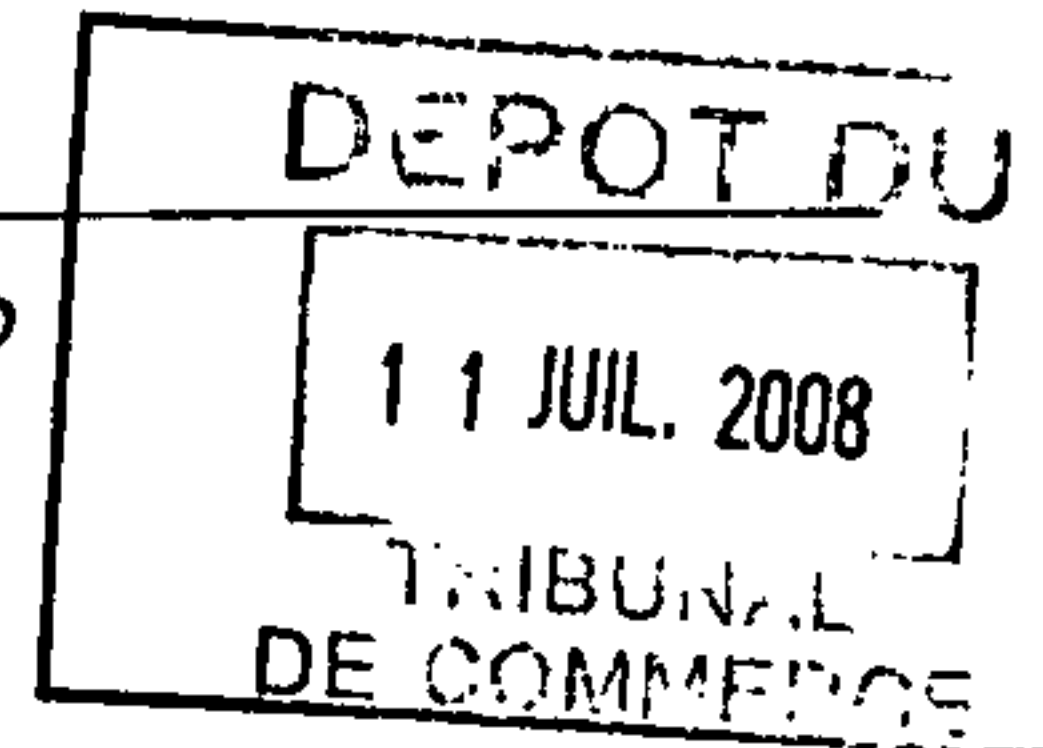
PA du 13/6/08 -> Av/NT.
06 du 13/6/08

SEFITEC CONSEIL & EXPERTISE

Société par actions simplifiée au capital de 2 048 240 €
Siège social : 11 avenue d'Eprémèsnil
78401 Chatou Cedex

351 329 503 RCS VERSAILLES - APE 741C

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13 JUIN 2008



Le 13 Juin 2008, à 8 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Frédéric LAFAY préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Madame Jacqueline WOLFOVSKI et Monsieur Jean-Pierre BOURGIN, sont désignés en qualité de scrutateurs. Mademoiselle Françoise VIALE assure les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE, Commissaires aux comptes régulièrement convoqué par pli recommandé avec accusé de réception, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 128.015 actions, sur les 128.015 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant la totalité du capital l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts été communiqués aux associés huit jours avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par des apports en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

FV 103
103

/ ...

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide de l'augmenter de 899.945,45 euros pour le porter de 2.048.240 euros à 2.948.185,45 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles, par augmentation de la valeur nominale des actions de 16 Euros à 23,03 Euros, sans création d'actions nouvelles.

Ainsi, à l'issue de cette augmentation, le capital social est porté à 2.948.185,45 euros, il est divisé en 128.015 actions de 23,03 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution précédente, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts :

Article 6 - Apports, Formation du capital (rajout des paragraphes suivants)

Par AGE du 13/06/08, le capital social a été augmenté de 899.945,45 Euros (portant celui-ci de 2.048.240 à 2.948.185,45 Euros) par apports en numéraires ou par compensation avec des comptes courants, et par augmentation de la valeur nominale des actions de 16 Euros à 23,03 Euros, sans création d'actions nouvelles.

A l'issue de cette opération, le capital fixé à 2.948.185,45 euros, se trouve divisé en 128.015 actions de 23,03 Euros chacune.

Article 8 - Capital social, liste des actionnaires, répartition des actions (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de 2.948.185,45 euros. Il est divisé en 128.015 actions de 23,03 euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, des diverses augmentations de capital, et des cessions opérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président, relatifs au principe d'une augmentation de capital social en numéraire réservée aux salariés de la société dans le cadre d'un plan épargne entreprise, conformément aux dispositions de l'article L225-129 VII du Code de commerce, décide à l'unanimité de rejeter cette résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Y *EV* *AS*
AO

/ ...

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

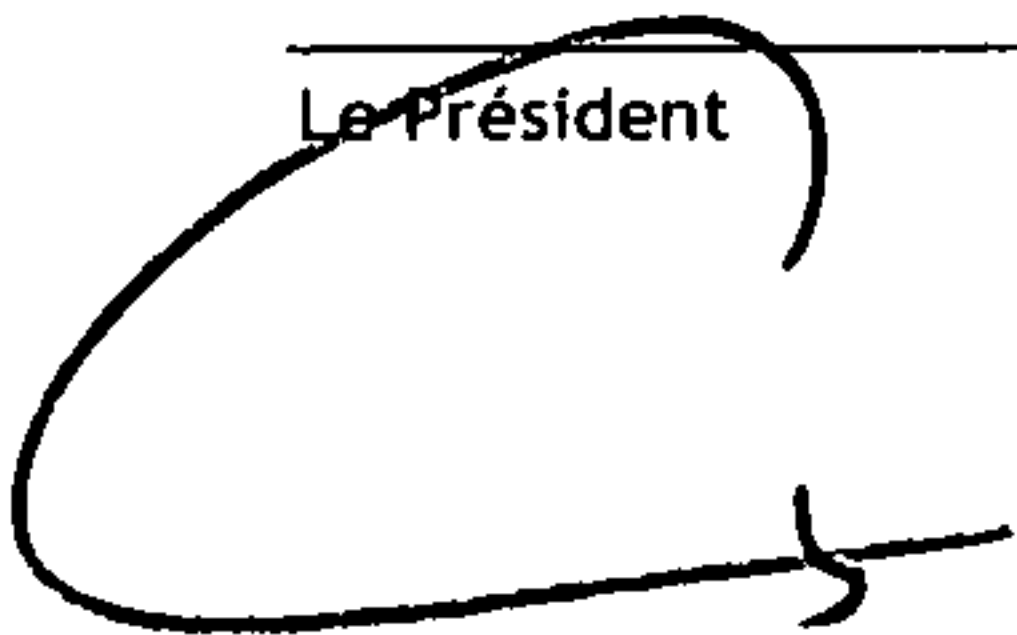
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

○ ○ ○

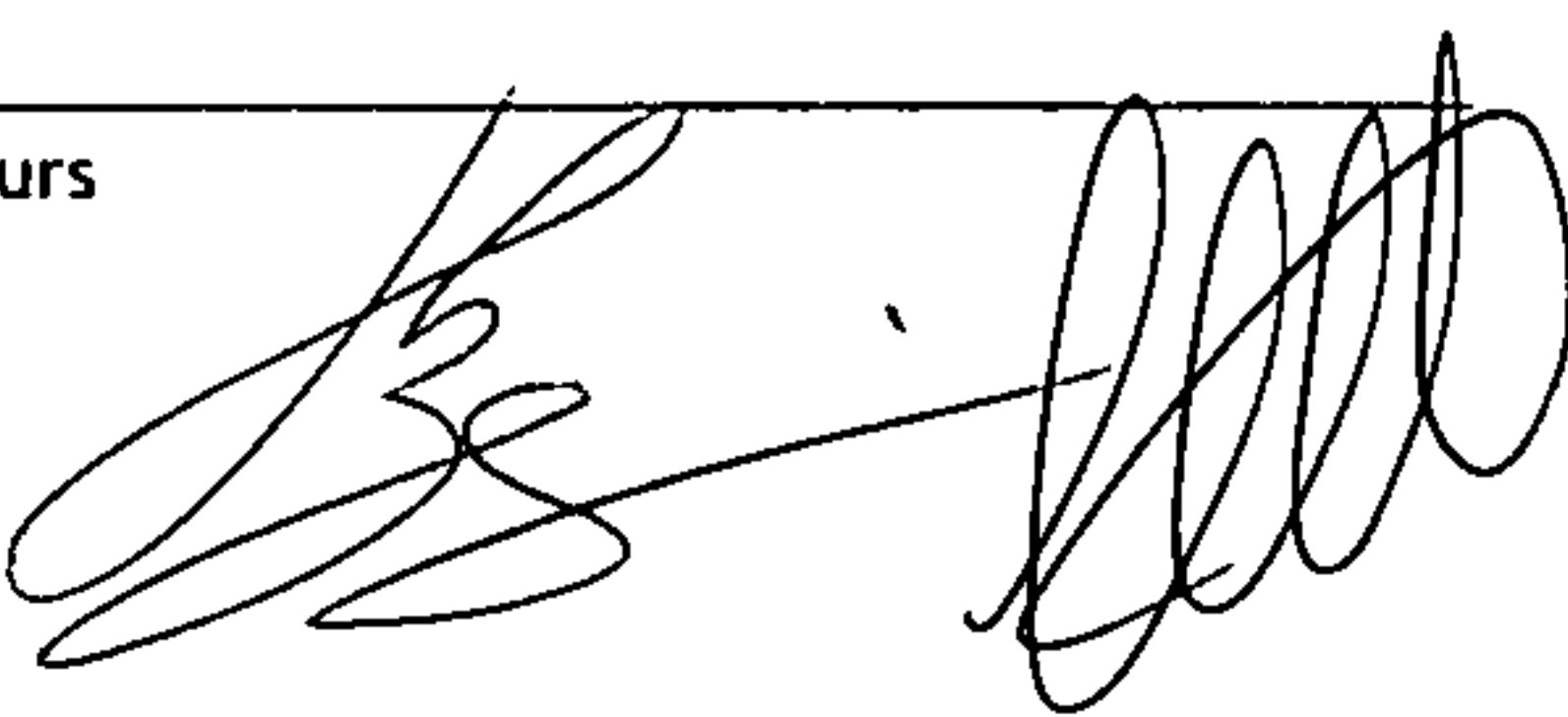
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 9 heures 20.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par les associés présents.

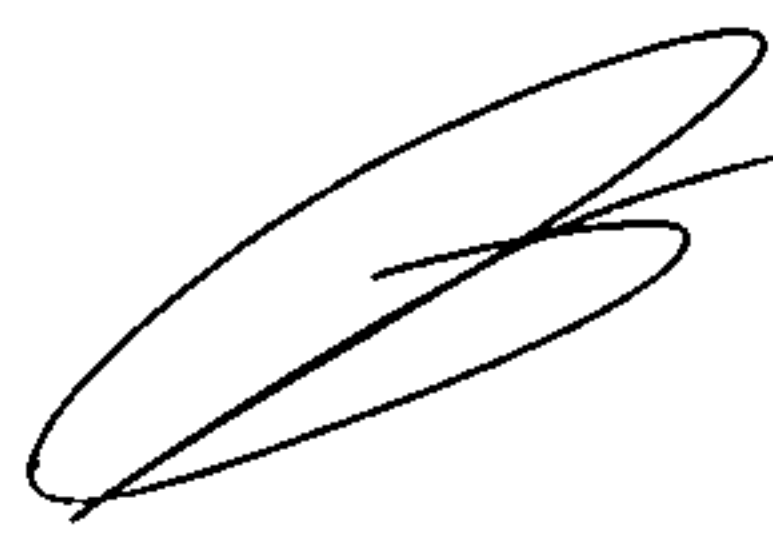
Le Président



Les scrutateurs



Le secrétaire de séance



Enregistré à : SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD

Le 23/06/2008 Bordereau n°2008/640 Case n°14

Ext 4378

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent


Denis ZANCHETTA
Agent des Impôts

SEFITEC CONSEIL & EXPERTISE

Société par actions simplifiée au capital de 2.948.185,45 €
Siège social : 11 avenue d'Eprémesnil
78401 Chatou Cedex

351 329 503 RCS VERSAILLES - APE 741C



STATUTS

Mis à jour le 13 Juin 2008

Augmentation du capital social

Article 1er - Forme

La société, constituée suivant acte sous seing privé en date du 29 juin 1989, a été transformée en société par actions simplifiée, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2007.

Elle est régie par les lois et décrets en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées, par les dispositions des articles L.231-4 et suivants du code de commerce, par les textes applicables aux sociétés admises à exercer les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : « **SEFITEC CONSEIL & EXPERTISE** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (*Ord.*, art. 7, II, al. 2).

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 11 avenue d'Eprémèsnil - 78401 CHATOU CEDEX.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté à la Société :

- lors de sa constitution, une somme en numéraire de cinquante mille francs, déposée à la caisse des dépôts et consignation, soit 50 000 F
- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 23 avril 1991, la somme de neuf cent cinquante mille francs, résultant d'un apport en nature, soit 950 000 F
- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 31 décembre 1991, la somme de un million sept cent trois mille deux cents francs, résultant d'un apport en nature, soit 1 703 200 F
- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 31 décembre 1991, la somme de cent quarante trois mille francs, résultant d'un apport en numéraire, soit 143 000 F
- Total égal au montant du capital 2 846 200 F

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 Janvier 1994 :

- a décidé d'augmenter le capital social de 2 846 200 F, divisé en 28 462 parts de 100 F chacune entièrement libérées, d'une somme de 648 400 F, et de le porter ainsi à 3 494 600 Francs par la création de 6 484 parts nouvelles de 100 F chacune, émises au prix de 100 F chacune, avec une prime d'émission de 135 F par part, soit 875 340 F de prime d'émission, intégralement libérée lors de la souscription.

Les 6.484 parts nouvelles ont été intégralement souscrites par :

- La Société "AUDIT FINANCE JURIDIQUE"
siège social : 85 avenue Victor Hugo 92563 Rueil Malmaison Cedex
- a autorisé les cessions de parts sociales appartenant à Messieurs THIBAUT DE MENONVILLE Thierry et PETIT Jean, soit au total 2 parts sociales, au profit de Monsieur Frédéric LAFAY.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 1994 :

- a augmenté le capital social de 3 494 600 à 3 528 300 F par la création de 337 parts de 100 francs, en rémunération des apports effectués par les Sociétés "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" et "SEFITEC", suite à la fusion absorption des ces deux dernières par "EURUS FRANCE Audit et Conseil",
- a augmenté à nouveau le capital social de 3 528 300 à 10 000 000 F par la création de 64 717 parts nouvelles de 100 F, par prélèvement sur la prime de fusion d'une somme de 6 471 700 F.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 1998 :

- a augmenté le capital social de 10 000 000 à 10 587 500 F par la création de 5 875 parts de 100 F, en rémunération des apports effectués par la Société « Audit Finance Juridique », suite à la fusion absorption de cette dernière par « SEFITEC Eurus France »,
- a réduit simultanément le capital social de 1 837 700 F, correspondant à 18 377 parts de 100 F chacune, détenues par la Société absorbée dans le capital de la société absorbante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 mai 1999 a décidé :

- d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élevait à 8 749 800 F pour 87 498 parts de 100 F de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 € à 6,55957 F, faisant ressortir le capital à 1 333 898 € pour 87 498 parts de 15,24 €,
- d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts au nombre entier d'euros immédiatement inférieur, soit 15 € par part, ce qui fait au total une somme de 1 312 470 €.
- conséquence de l'arrondissement, de réduire le capital social d'un montant de 21 428 € pour le ramener de 1 333 898 € à 1 312 470 €, et d'inscrire cette somme à un compte spécial de réserve indisponible.
- d'augmenter le capital de 187 530 € (soit 1 230 116,16 F), portant celui-ci de 1 312 470 € (soit 8 609 238,84 F) à 1 500 000 € (soit 9 839 355 F), par la création de 12 502 parts sociales de 15 € chacune, à répartir entre les associés proportionnellement à leur participation.

Par AGE du 24 mai 2002, le capital social a été augmenté de 100 000 € (portant celui-ci de 1 500 000 à 1 600 000 €) par élévation de la valeur nominale de chaque action de 15 à 16 €.

Par AGE du 21 septembre 2004, le capital social a été augmenté de 96 000 € (portant celui-ci de 1 600 000 à 1 696 000 €) par la création de 6 000 actions de 16 € nominal chacune, assortie d'une prime d'émission de 6,44 € par action.

Par AGM du 17 juin 2005, le capital social a été augmenté :

- de 150 000 € (portant celui-ci de 1 696 000 à 1 846 000 €) par apports en numéraires ou par compensation avec des comptes courant, et par la création de 9 375 actions de 16 € nominal chacune, attribuées aux actionnaires proportionnellement à leur participation.
- de 110 800 € (portant celui-ci de 1 846 000 à 1 956 800 €) par apports en numéraires, et par la création de 6 925 actions de 16 € nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 7,8267 €, les actionnaires ayant pu exercer leur droit préférentiel de souscription.

- de 43 200 € (portant celui-ci de 1 956 800 à 2 000 000 €) par prélèvement sur la prime d'émission constituée à l'occasion de la deuxième augmentation de capital et s'élevant au total à 54 200 €.

Par AGM du 19 décembre 2007, le capital social a été augmenté :

- de 48 240 € (portant celui-ci de 2 000 000 à 2 048 280 €) par apports en numéraires ou par compensation avec des comptes courant, et par la création de 3 015 actions de 16 € nominal chacune, attribuées à trois nouveaux actionnaires.

Par AGE du 13/06/08, le capital social a été augmenté de 899.945,45 Euros (portant celui-ci de 2.048.240 à 2.948.185,45 Euros) par apports en numéraires ou par compensation avec des comptes courants, et par augmentation de la valeur nominale des actions de 16 Euros à 23,03 Euros, sans création d'actions nouvelles.

A l'issue de cette opération, le capital fixé à 2.948.185,45 euros, se trouve divisé en 128.015 actions de 23,03 Euros chacune.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.948.185,45 euros. Il est divisé en 128.015 actions de 23,03 euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, des diverses augmentations de capital, et des cessions opérées.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- au moins les deux tiers du capital ou des droits de vote doivent être détenues directement par des experts comptables ou indirectement par une Société inscrite à l'Ordre
- les trois quarts du capital doivent appartenir à des commissaires aux comptes
- les trois quarts des associés doivent être commissaires aux comptes

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

- 1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale (*Ord., art. 12, al. 3*).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

- 3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

- 1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
- 4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
- 5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

- 13.1. Toute cession d'actions à un tiers ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision de la collectivité des associés (Ord., art. 7, I, 4°).

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

- 13.2. En cas de liquidation de biens entre époux du vivant des deux conjoints ou en cas de transmission par voie de succession, l'attribution de tout ou partie des actions à l'époux ou la transmission à des ayants-droit ne possédant pas la qualité d'associé ne peut avoir pour effet de déroger à l'article 8 in fine des présents statuts.

En tout état de cause, le Président devra mettre en demeure par lettre recommandée avec AR l'époux attributaire ou les ayants-droit de demander le remboursement des actions ou proposer aux intéressés de faire acquérir les actions par un ou des cessionnaires agréés.

Article 14 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article 280-1 du décret du 23 mars 1967, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article 125, dernier alinéa du décret de 1967, modifié par l'article 25 du décret de 2006, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 15 - Cessation d'activité

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau ou de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables ou par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 16 - Président

A l'exception du Premier Président qui sera désigné par l'assemblée décidant la transformation de la société, le Président sera nommé selon les modalités définies ci-après.

La société est représentée à l'égard des tiers par un président associé qui doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes associés (*Ord., art. 7, I, 5°*).

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société. Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 17 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes associés et chargés d'assister le président (*Ord., 7, I, 5°*).

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 18 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales - à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières - doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 21 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 22 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe. Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 23 - Décisions collectives

23.1. Convocations des Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24.

23.2. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ou des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- adoption, modification et abrogation de tout règlement intérieur ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

23.3. Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des **deux tiers des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, étant précisé que chaque associé dispose d'une voix, quel que soit la fraction du capital dont il dispose.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après, doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2) ;

Article 24 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Septembre et finit le 31 Août de l'année suivante.

Article 26 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 29 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

- 1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

- 2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
- 3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 30 - Comité d'Entreprise

Les membres du Comité d'Entreprise exerceront les droits définis à l'article L.432-6 du Code du Travail auprès du Président de la société ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

En cas de consultation des associés en assemblée générale, deux membres désignés par le Comité d'Entreprise peuvent assister auxdites assemblées et être entendus lors des délibérations requérant l'unanimité des associés.

En outre, le Comité d'Entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

A cet effet, à réception par les membres désignés par le Comité d'Entreprise, de la convocation à l'assemblée générale, dans les délais et selon les modalités fixées par les statuts, le mandataire du Comité d'Entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions, par tout moyen, au moins quatre (4) jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

En cas de consultation écrite, le Comité d'Entreprise sera informé de l'ordre du jour et de la date limite prévue pour que les associés émettent leur vote, par tout moyen, à l'initiative de l'auteur de la convocation et ce au moins six (6) jours avant la date limite. Le mandataire du Comité d'Entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions, par tout moyen, au moins trois (3) jours avant la date limite prévue pour que les associés émettent leur vote.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés, le Comité d'Entreprise pourra faire parvenir à l'auteur de la convocation, dans les conditions et délais prévues ci-dessus, ses observations écrites sur lesdites questions, l'auteur de la convocation devant transmettre lesdites observations aux associés, dès leur réception, par tout moyen écrit.

Le Comité d'Entreprise aura droit, dans les mêmes conditions que les associés, à la communication des documents mis à la disposition de ces derniers.

Article 31 - Règlement Intérieur

La collectivité des associés peut adopter, modifier ou abroger tout règlement intérieur qu'elle jugerait utile pour le fonctionnement de la Société.

Le règlement intérieur n'est pas opposable aux tiers, qui ne peuvent pas non plus s'en prévaloir ; en revanche, à l'égard des associés, il a la même valeur et la même force que les statuts eux-mêmes.

Article 32 - Contestations

Toute contestation concernant la société pouvant s'élever entre la Société et l'un de ses clients, la société et les associés ou les associés entre eux, sera soumise, dans la mesure du possible et avant tout recours contentieux, à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de toute personne désignée par lui à cet effet.

Statuts mis à jour le 13 Juin 2008
et certifiés conformes par le Président

Frédéric LAFAY